

## Annexe 1 - Activités soumises à un agrément, une autorisation ou un enregistrement par l'Agence

|    |  |
|----|--|
| 1  | La production, la préparation de matières premières pour la production, le stockage, l'emballage, le transport ou le commerce d'engrais, d'amendements de sol, de substrats de culture, de boues d'épuration et de produits connexes.  |
| 2  | La production, le traitement, le stockage, l'emballage, le transport ou le commerce de matériel de multiplication animal ou végétal.   |
| 3  | La production, le stockage, l'emballage, le transport ou le commerce de produits phytopharmaceutiques.   |
| 4  | La production, le stockage, l'emballage, le transport ou le commerce de produits primaires végétaux, à l'exception de la production forestière.  |
| 5  | La détention, permanente ou temporaire, l'abattage, le rassemblement ou le commerce d'animaux vertébrés ou invertébrés, vivant sur terre ou dans l'eau, dont les produits sont destinés à la consommation humaine.   |
| 6  | La production, le stockage, l'emballage, le transport ou le commerce de substances ou produits chimiques, de produits végétaux ou animaux, destinés à l'alimentation humaine ou animale.   |
| 7  | Le stockage, le transport, la distribution, la mise en vente ou la vente de denrées alimentaires sous forme liquide ou solide au consommateur final.   |
| 8  | Les entrepreneurs agricoles.   |
| 9  | La production et l'importation de charbon de bois et de matériel qui entre en contact direct avec les produits destinés à la consommation humaine (emballages et glace pour réfrigérer les denrées alimentaires), ainsi que le commerce de gros de matériel qui entre en contact direct avec les produits destinés à la consommation humaine (emballages et glace pour réfrigérer les denrées alimentaires).   |
| 10 | La détention, permanente ou temporaire, ou le commerce d'animaux aquatiques ornementaux, comme prévu dans l'arrêté royal du 9 novembre 2009 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.  |
| 11 | La production oléochimique de dérivés de graisse issus de graisses animales fondues de matière de catégorie 1, 2 ou 3, conformément à l'article 23 du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002 (Règlement relatif aux sous-produits animaux).                   |
| 12 | Le stockage de graisse animale fondue de matière de catégorie 1, 2 ou 3 destinée à être transformée en dérivés de graisse oléochimiques, conformément à l'article 23 du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002 (Règlement relatif aux sous-produits animaux). |
| 13 | Le stockage de produits dérivés en vue du transport vers la destination finale exclusive de l'alimentation animale, conformément à l'article 23 du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002 (Règlement relatif aux sous-produits animaux).                      |
| 14 | La transformation sur la ligne de production de denrées alimentaires de certaines matières de catégorie 3, telles que visées à l'article 10 a), h), k), ii), du Règlement (CE) n° 1069/2009 du   |

|  |
|--|
| <p>Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002 (Règlement relatif aux sous-produits animaux) qui, en accord avec la Règlementation communautaire, conviennent à la consommation humaine mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales, conformément à l'article 23 du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002 (Règlement relatif aux sous-produits animaux).</p> |
|--|